

ISSN 1769 - 4000

N° 15 – FISCAL n° 5

Sur www.fntp.fr le 23 janvier 2020 - [Abonnez-vous](#)

LOI DE FINANCES POUR 2020 FOCUS DISPOSITIFS DE SURAMORTISSEMENT

L'essentiel

L'article 60 de la Loi de finances pour 2020 a instauré un **nouveau dispositif** de suramortissement en compensation de la suppression progressive du taux réduit de TICPE sur le GNR dont bénéficient les entreprises de travaux publics.

Ce dispositif concerne les entreprises qui **investissent** dans des engins non routiers fonctionnant aux **énergies alternatives** ou qui **renouvellent** leur parc de matériel fonctionnant au GNR avec des engins **moins polluant** répondant à certaines limites d'émissions (Art. 39 decies F nouveau d Code général des impôts).

L'acquisition ou la prise en location avec option d'achat ou en crédit-bail à compter du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2022 ouvre droit à une déduction de l'assiette de l'impôt, égale à 40 % de la valeur d'origine du bien (déduction portée à 60 % pour les PME), qui sera opérée par les entreprises elles-mêmes lors du calcul de leur résultat.

Par ailleurs, la loi de finances étend, à compter du 1^{er} janvier 2020, le champ d'application du dispositif en faveur des **poids lourds et véhicules légers** moins polluants afin de prendre en compte de nouveaux carburants (art.39 decies A du CGI)

TEXTES DE RÉFÉRENCE :

[LOI n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020. JO du 29 décembre 2019](#)

Contact : daj@fntp.fr



SURAMORTISSEMENT DES ENGIN NON ROUTIERS FONCTIONNANT AVEC DES ENERGIES PROPRES OU MOINS POLLUANTES

1. Entreprises concernées

Cette mesure bénéficie aux **entreprises de bâtiment et de travaux publics** qui sont soumises à **l'impôt sur le revenu (IR)** selon un régime réel d'imposition, dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ou à **l'impôt sur les sociétés (IS)**.

2. Biens éligibles au dispositif

La déduction concerne :

- Les **engins non routiers** inscrits à l'actif immobilisé :
 - Fonctionnant au **gaz naturel**, à **l'énergie électrique** ou à **l'hydrogène**,
 - Ainsi que des engins non routiers **combinant l'énergie électrique** et une motorisation à l'essence ou au superéthanol E85,
 - Et ceux **combinant l'essence à du gaz naturel carburant ou du gaz de pétrole liquéfié** dont les émissions sont inférieures ou égales à une valeur fixée par décret, qui relèvent de l'une des catégories suivantes :
 - Matériels et outillages utilisés pour des opérations industrielles,
 - Matériels de manutention,
 - Moteurs installés dans les matériels de ces deux précédentes catégories.
- Les **engins mobiles non routiers** inscrits à l'actif immobilisé **dont le moteur satisfait aux limites d'émission de la phase V** décrites à l'annexe II du règlement (UE) 2016/1628 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 qui limite les émissions de gaz et particules polluants, acquis par les entreprises de bâtiment et de travaux publics **en remplacement de matériels de plus de cinq ans qu'elles utilisent pour le même usage**.

Attention : la mise sur le marché de cette nouvelle génération de moteurs a commencé le 1^{er} janvier 2019. Cependant, en fonction de l'écoulement des stocks des moteurs de phase IV, et de leur puissance, il est encore possible d'acquérir des engins équipés de moteurs de cette phase IV.

Aussi, s'il veut être éligible au dispositif de suramortissement lors de l'acquisition de son nouvel engin, l'utilisateur doit-il vérifier que le moteur du dit engin neuf satisfait bien aux limites d'émission de la phase V.

La déduction est applicable :

- Aux biens acquis à l'état neuf à **compter du 1er janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2022**,
- Aux biens pris en crédit-bail ou en location avec option d'achat dans le cadre d'un contrat conclu à compter du 1er janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2022.

A noter : une instruction de l'administration fiscale devrait préciser les biens visés et les modalités d'application de ce dispositif.

3. Modalités de calcul de la déduction

La déduction est égale à **40 % de la valeur d'origine du bien, hors frais financiers**.

Ce taux est **porté à 60 %** pour les biens acquis par les **PME** (= entreprises employant moins de 250 salariés et qui soit réalisent un CA annuel inférieur à 50 Millions d'Euros, soit disposent d'un total de bilan annuel n'excédant pas 43 Millions d'Euros)

Cette déduction fiscale est **répartie de manière linéaire sur la durée** normale d'utilisation du bien.

En cas de cession du bien avant le terme de la période prévue d'étalement, la déduction n'est acquise à l'entreprise qu'à hauteur des montants déjà déduits du résultat à la date de la cession, qui sont calculés prorata temporis.

En cas de crédit-bail ou de location avec option d'achat, si l'entreprise crédit-preneuse ou locataire acquiert le bien, elle peut continuer à appliquer la déduction. En revanche, la déduction cesse à compter de la cession ou de la cessation par l'entreprise du contrat de crédit-bail ou de location avec option d'achat et la déduction ne peut pas s'appliquer au nouvel exploitant.

L'entreprise qui donne le bien en crédit-bail ou en location avec option d'achat ne peut pas pratiquer la déduction.

4. Modalités pratiques de déduction du résultat imposable

Le mécanisme de déduction est similaire aux autres dispositifs de suramortissement existants.

Cette déduction exceptionnelle se distingue techniquement de l'amortissement car elle ne sera pas pratiquée par l'entreprise dans sa comptabilité.

Elle est sans incidence sur le calcul de la plus-value en cas de cession.

L'imputation de la déduction en vue de la détermination du résultat fiscal est opérée de manière extra-comptable sur la ligne « déductions diverses ».

A noter : le bénéfice de cette déduction est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 dit « de minimis » qui limite le montant des avantages fiscaux dont peut bénéficier une entreprise à 200.000 Euros sur 3 exercices fiscaux.

SURAMORTISSEMENT DES CAMIONS MOINS POLLUANTS

Afin d'inciter les entreprises à investir dans des véhicules émettant moins de dioxyde de carbone, le dispositif de suramortissement prévu à l'art.39 decies A du Code général des impôts permet, jusqu'au 31 décembre 2021, aux entreprises de déduire 20 à 60 % de la valeur d'origine des véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur ou égal à 2,6 tonnes qui utilisent exclusivement une ou plusieurs des énergies suivantes :

- Le gaz naturel et le biométhane carburant,
- Le carburant ED95 composé d'un minimum de 90,0 % d'alcool éthylique d'origine agricole,
- L'énergie électrique,
- L'hydrogène.

La loi de finances **élargit ce dispositif, à compter du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2021**, aux poids lourds et véhicules utilitaires :

- Qui utilisent pour leur motorisation une combinaison de **gaz naturel et de gazole** (motorisation dual fuel de type A1,
- Dont les moteurs sont conçus et homologués pour un usage exclusif du **carburant B100** (constitué à 100 % d'esters méthyliques d'acide gras).